

modifiant l'article 24 du décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, relatif au régime général d'emploi des agents temporaires des Administrations et Etablissements Administratifs de l'Etat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
  - VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
  - VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967, portant Code du Travail ;
  - VU le décret n° 145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
  - VU le décret n° 441/PR/SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, fixant le régime général d'emploi des agents temporaires des Administrations et Etablissements publics administratifs de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- SUR la proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'article 24 du décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 nouveau.- A compter de la date de publication au Journal Officiel de la République du Dahomey du présent décret, les agents auxiliaires comptant un an au moins d'ancienneté ont droit à un congé avec traitement de quatre semaines par an. Si les nécessités de services le justifient, les agents qui le désirent peuvent cumuler trois congés annuels successifs au maximum.

Des autorisations spéciales et permission d'absence peuvent être accordées aux agents auxiliaires dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

.../...

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

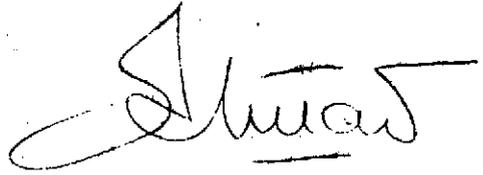
Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

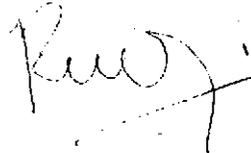
Fait à COTONOU, le 1er Juin 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

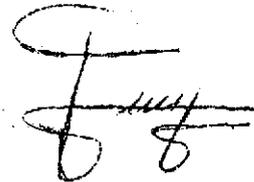


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY



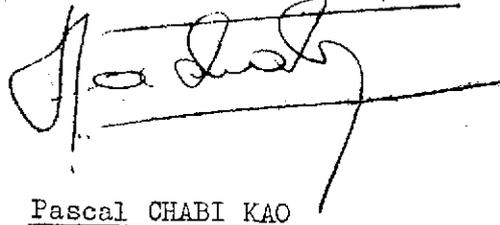
Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Tourisme,



Lieutenant Janvier ASSOGBA

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MFPTT 10 - DP 6 -  
DF 6 - Ministères 9 - MFAEP 4 -  
CF-DB-DC 6 - Trésor 4 - IAA 1 -  
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - Dtion Stat. 2 -  
Dtion Plan 2 - CS 6 - JORD 1.-